

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-059

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

**73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie -
Service habitat et construction**

73-2024-03-20-00002 - arrete dpu (2 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-03-20-00002

arrete dpu



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction

Arrêté préfectoral n° 2024-0171 du 20 mars 2024

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier local Savoie (EPFL 73) pour les communes en constat de carence en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Aix-les-Bains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1354 du 29 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Bourget-du-Lac ;
- Considérant** qu'il résulte de l'article L210-1 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que l'article L210-1 du code de l'urbanisme permet à l'État de déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant la consultation et l'avis favorable de l'EPFL de Savoie ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Savoie ,

Arrête

Article 1. L'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L210-1 du code de l'urbanisme, à l'établissement public foncier local Savoie (EPFL 73) pour les communes de :
- Aix-les-Bains,
- Le-Bourget-du-Lac.

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet d'une convention telle que celle prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans les programmes locaux de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2. L'EPFL 73 établira et remettra au préfet (Direction départementale des territoires de la Savoie) un bilan bimensuel de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner précisant et justifiant les suites données. Dans le cas où une pré-emption serait envisagée, l'EPFL transmettra préalablement au cas par cas un fond de dossier au préfet.

Article 3. La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la Directrice départementale des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 20 mars 2024

Le Préfet,
Signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site www.telerecours.fr

2/2